

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 24 juillet 1986

La séance est ouverte à 11 heures.

[Traduction]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA CONVOCATION DU PARLEMENT

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je désire informer la Chambre, qu'en conformité des dispositions de l'article 5 du Règlement, ayant acquis la conviction, après consultation avec le gouvernement que, dans l'intérêt public, la Chambre devait se réunir plus tôt dans l'intervalle, j'ai fait publier une édition spéciale de la *Gazette du Canada*, en date du 23 juillet 1986, donnant avis que la Chambre devait se réunir aujourd'hui et, de plus, en date du même jour, j'ai expédié à chaque député, un télégramme et un message par courrier électronique expliquant les raisons de la convocation.

Je dépose maintenant sur le bureau une lettre du vice-premier ministre, en date du 22 juillet 1986, relativement à cet avis.

* * *

MESSAGE DU SÉNAT

M. le Président: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que le Sénat lui a transmis un message pour l'informer qu'il a adopté, avec un amendement, le projet de loi C-67, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, qu'il soumet à l'assentiment de la Chambre.

Et aussi un message informant la Chambre que le Sénat a adopté, sans amendement, le projet de loi C-68, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et le Code criminel.

L'hon. vice-premier ministre (M. Mazankowski).

Des voix: Bravo!

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, tout en remerciant mes honorables collègues pour leur chaleureux accueil, je ne me fais pas d'illusion sur la durée de cette lune de miel.

Des pourparlers ont eu lieu avec les leaders de l'opposition à la Chambre et je crois que votre honneur constatera qu'on est disposé à ce que la motion suivante soit présentée sans débat ni

amendement. Voici l'ébauche qui a été acceptée par mes homologues de l'opposition:

Que, nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, lorsqu'elle parviendra à l'appel des «Ordres émanant du gouvernement» aujourd'hui, la Chambre passe à la prise en considération de l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi C-67, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers;

Que les dispositions des articles 9(2) et 19(4) qui ont trait aux déclarations de députés et à la période des questions orales, et 55(1) du Règlement soient en vigueur pour les fins du présent ordre;

Qu'à 15 heures, la Chambre poursuive l'étude dudit amendement apporté par le Sénat au projet de loi C-67 jusqu'à ce qu'elle ait terminé ladite étude, à condition que les dispositions de l'article 9(1) du Règlement soient suspendues pour les fins du présent ordre;

Que, lorsque la Chambre aura terminé l'étude dudit amendement, le Président suspende la séance jusqu'à ce que la Présidence la rappelle pour assister à la sanction royale ou pour la prise en considération de toute délibération subséquente à l'égard dudit projet de loi ou amendement et que, lorsque le projet de loi aura reçu la sanction royale, le Président ajourne la Chambre jusqu'à 11 heures, le lundi 8 septembre 1986; et

A condition qu'un ministre de la Couronne puisse proposer, à n'importe quel moment et sans préavis, une motion tendant à ajourner la Chambre à une date précise, mais, de toute façon, au 8 septembre 1986 au plus tard, et que ladite motion soit mise aux voix sans débat ni amendement; et que, au besoin et à la demande d'un ministre de la Couronne, la séance puisse reprendre à cette fin.

Je voudrais aussi souligner qu'il a été convenu que nous nous réunissons expressément pour examiner ce projet de loi et qu'aucune autre question ne serait abordée.

L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, au nom de l'opposition officielle, je déclare que nous sommes disposés à appuyer cet ordre. J'ajoute cependant tout de suite qu'en donnant notre approbation l'opposition officielle veut qu'il soit clairement entendu que cela ne constitue d'aucune façon un précédent. Et surtout, nous ne considérons pas que cela constitue un précédent de nature à permettre à un gouvernement, qui n'est pas capable de mener à terme son programme durant le temps fixé par la Chambre en vertu de son Règlement, de rappeler la Chambre durant l'ajournement. Si je vous dis cela, monsieur le Président, c'est qu'il m'avait semblé très clair que, lorsqu'elle avait adopté ce règlement dans un esprit réformateur, la Chambre entendait ne siéger qu'à des périodes fixes. Toutefois, le Règlement prévoit que si le Président, après consultation, convient avec le gouvernement qu'il est dans l'intérêt public de reconvoquer les députés, il peut émettre une proclamation en ce sens. Il me semble que la Chambre avait bien compris cette intention lorsqu'elle avait adopté le Règlement et que cette autorité ne devait être exercée qu'en de très rares occasions, avec modération et dans des circonstances très exceptionnelles.